
Adoption de l'article 10 du décret sur la fabrication d'une petite monnaie, lors de la séance du 11 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 10 du décret sur la fabrication d'une petite monnaie, lors de la séance du 11 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9732_t1_0143_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

frais, 15 à 16 sous. Si vous comptez la remise, ce sera tout au plus 15 sous par marc.

En se tenant fidèlement à la loi, et au remède dont ils doivent compte, et donnant ce même marc au public pour 21 sous, ils gagnent 5 sous par marc. S'ils fraudent le remède, ce qui arrive souvent et facilement, ils gagnent 6 sous; s'ils taillent à 24, ils gagnent 9 sous.

Dans le premier cas, le bénéfice des directeurs, est 25 0/0; dans le second cas, 30 0/0; et dans le troisième, 45 0/0. Ce calcul est clair et incontestable.

Il est également évident que la proposition, qui vous a été faite ici par M. de Mirabeau, de faire fabriquer pour 83 millions de cette monnaie de cuivre, un million par département, il est évident, dis-je, que cette motion, si vous l'adoptiez, procurerait au moins 20,750,000 livres, de bénéfice net, aux directeurs qui feraient la fabrication; car à 5 sous par marc, le bénéfice est toujours le quart de la totalité de la somme fabriquée, comme à 9 sous, c'est près de la moitié.

Mais ne parlons que des 4 millions qu'un des avis du comité doit vous proposer. Le bénéfice énorme d'un million, qui en sera le résultat, il dépendra de vous, Messieurs, de le tourner au profit de la nation, sans faire d'injustice à personne, sans nuire à la chose, en ajoutant même à sa célérité et à sa perfection. Le moyen facile vous en sera présenté par votre comité des monnaies, dès qu'il sera temps. On l'a déjà pratiqué plus d'une fois avec avantage. J'imagine que vous ne vous laisserez pas entraîner par les qualifications vagues et injurieuses que vous avez entendu lancer ici contre tous les entrepreneurs quelconques. Ces sortes d'arguments, toujours odieux aux âmes honnêtes, ne sauraient prouver autre chose que la passion, ou la légèreté indiscrète de celui qui parle; ce sera à vous à juger qui méritera la préférence, ou ceux qui chercheront à gagner un million sur quatre, aux dépens de la nation, ou ceux qui voudront que la nation elle-même le gagne.

Je viens aux amendements. En supposant que vous voudrez faire, à peu près comme par le passé, établir un bénéfice sur cette fabrication, pour que les sous nouveaux n'aient pas un poids et un volume trop éloignés de ceux qui circulent aujourd'hui, je demande : 1^o Que le remède d'un sou par marc soit supprimé, et qu'ainsi la taille soit réduite à 40 à la livre, conformément à la loi existante, au lieu de 42, conformément à l'usage abusif. Il me paraît qu'un bénéfice de plus de 5 sous par marc, qui porterait l'impôt sur cette monnaie au delà de 25 0/0, serait presque ridicule. On doit regarder d'ailleurs, comme un avantage, l'exacte observation de la loi, et le retranchement d'un abus qui affaiblit la monnaie, et l'éloigne encore plus de sa véritable valeur; 2^o je propose de faire frapper une modique quantité de sous, avec les sous-divisions convenables, à la taille de 15 au marc, ou 30 à la livre, et une autre partie à 10 au marc, ou vingt à la livre. A 30 à la livre, il n'y aurait ni bénéfice, ni perte, tous les frais se trouveraient couverts.

A 20 à la livre, qui est ordinairement le prix du bon cuivre dans le commerce, les pièces auraient précisément leur valeur intrinsèque, de manière que, s'il arrivait un engorgement, lorsque les écus seront revenus dans la circulation, ceux qui ne pourraient s'en défaire comme monnaie, s'en déferaient sans perte, en les vendant au poids. Mais cette taille de 20 à la livre, qui rappelle l'ancien et véritable compte, sup-

pose que le Trésor public ferait les frais de la fabrication, lesquels, pour 600 francs de cette monnaie, seraient une bagatelle.

Le but de ces derniers amendements est de procurer au public des objets de comparaison, et de les mettre à portée de manifester son opinion, avec connaissance de cause, sur le choix de ces différentes tailles, pour les fabrications à venir.

La monnaie de cuivre, à valeur intrinsèque, qui vous a déjà été proposée par M. l'évêque d'Autun, et qui pourra l'être encore aux législatures prochaines par d'autres citoyens éclairés et bien intentionnés, peut n'être pas préférée dans le moment actuel, vu la longue habitude qui domine, vu la disproportion d'une telle monnaie, en poids et en volume, avec la grande quantité de celle qui circule aujourd'hui, vu enfin qu'elle n'intéresse point le commerce extérieur, n'étant guère employée qu'aux petits détails de l'intérieur. Ce fut pourtant la monnaie des anciens, c'est encore celle de quelques pays.

Un autre but de mon amendement est de faire que la première empreinte nationale ne commence pas par se souiller d'un mensonge, en attestant que telle pièce vaut ce qu'elle ne vaut pas réellement; car, qu'on ne dise pas que la valeur des monnaies est purement conventionnelle : cela est vrai pour la valeur qu'on leur attribue au-dessus de la valeur intrinsèque ou commerciale. Cet excès de valeur, appelée *numéraire*, est borné à certains lieux et à certains temps, et s'anéantit à l'approche d'autres temps et d'autres lieux. Par exemple, le sou actuel, valant numériquement, c'est-à-dire conventionnellement, 12 deniers, ne vaudra que la moitié, lorsqu'il y aura engorgement, lorsqu'on ordonnera une fabrication différente, et toutes les fois qu'il approchera des pays étrangers. Il sera réduit alors à la valeur que lui donnent sa pureté, son poids et le cours du commerce. C'est ce qui arrive à toutes les monnaies, même à celles d'or et d'argent. L'empreinte ne peut être exactement vraie, que quand elle l'est pour tous les temps et pour tous les lieux, quand la valeur qu'elle atteste est partout la même, aux variations du commerce près. De là naît le grand principe monétaire, si respecté des anciens, suivi encore aujourd'hui par la plus habile, comme la plus puissante des nations commerçantes, *l'égalité entre la valeur numéraire et la valeur intrinsèque*, mais ce n'est pas de quoi il s'agit aujourd'hui.

Je demande seulement que les premiers fruits du premier poignon national présentent la vérité dans toute son exactitude, soit pour l'honneur de l'empreinte, soit pour mettre l'opinion publique à portée de se former à cet égard. L'opinion publique, c'est-à-dire le jugement du public éclairé, devant servir de guide à toutes les opérations de ce genre, comme de toute autre, il est essentiel de lui montrer des points d'appui, qui puissent fixer l'imagination et la garantir des incertitudes et des erreurs.

L'article 10 est décrété dans les termes suivants :

Art. 10.

« Les pièces de 12 deniers seront faites à la taille de vingt au marc, celles de 6 et 3 deniers dans la même proportion. »

M. Long demande, par amendement à l'article 11, que la moitié de la fabrication de la